

Arrêté préfectoral n° BE-2023-05-03 du 10 MAI 2023

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur :

- la déclaration de projet par la communauté de communes Isle Double Landais valant mise en compatibilité des PLU des communes de MONTPON-MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET**
- une demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «La Contie» sur la commune de MONTPON-MENESTEROL et au lieu-dit « Bois de la Contie » sur la commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET déposée par la SAS P24 LA CONTIE - 336 Avenue de Paris – 79000 NIORT**

**Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact, L.123-1 et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 relatifs à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et R*422-2 et suivants relatifs au permis de construire ;

Vu le compte-rendu de la réunion du comité technique du guichet unique des énergies renouvelables du 16 juin 2020 concernant le projet d'installation photovoltaïque au sol « La Contie » à MONTPON-MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 024 294 21 D0036 relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «La Contie» sur la commune de MONTPON-MENESTEROL, déposé le 4 août 2021 par Monsieur Philippe DUTRUC, représentant la SAS P24 LA CONTIE, dont le siège social est situé 336 Avenue de Paris - 79000 NIORT ;

Vu le dossier de demande de permis de construire n° PC 024 449 21 D0014 relatif à la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Bois de la Contie» sur la commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, déposé le 4 août 2021 par Monsieur Philippe DUTRUC, représentant la SAS P24 LA CONTIE, dont le siège social est situé 336 Avenue de Paris - 79000 NIORT ;

Vu le dossier relatif à la déclaration de projet valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de MONTPON-MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET déposé par la communauté de communes Isle Double Landais ;

Vu l'avis du maire de la commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET du 4 août 2021 ;

Vu l'avis du maire de la commune de MONTPON-MENESTEROL du 20 octobre 2021 ;

Vu l'avis du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Montpon Villefranche du 20 octobre 2021 sur la demande de permis de construire sur la commune de MONTPON-MENESTEROL ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires, service aménagement et développement durables, mission transition énergétique en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'architecte et du paysagiste conseil de l'État du 27 octobre 2021 ;

Vu l'avis du 5 novembre 2021 de la Direction générale de l'aviation civile - service national d'ingénierie aéroportuaire (DGAC SNIA) ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS) du 9 novembre 2021 sur la demande de permis de construire à MONTPON-MENESTEROL ;

Vu l'avis du Service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne (SDIS) du 9 novembre 2021 sur la demande de permis de construire à SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET ;

Vu le compte rendu de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 19 novembre 2021 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - Nouvelle Aquitaine en date du 22 novembre 2021 et l'arrêté n° 75-2021-1347 du 22 novembre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le projet situé à MONTPON-MENESTEROL ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) - Nouvelle Aquitaine en date du 22 novembre 2021 et l'arrêté n° 75-2021-1349 du 22 novembre 2021 portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive sur le projet situé au lieu-dit « Bois de la Contie » sur la commune de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET ;

Vu le compte-rendu du 13 décembre 2021 de la réunion du guichet unique des énergies renouvelables qui s'est tenue le 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT), service économie des territoires, Agriculture et Forêts en date du 11 janvier 2022 sur l'étude préalable agricole relative au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de MONTPON-MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET ;

Vu le compte rendu de la réunion d'examen conjoint de la communauté de communes Isle Double Landais du 20 janvier 2022 portant sur la déclaration de projet pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de MONTPON-MENESTEROL ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires (DDT), service aménagement et développement durables en date du 31 janvier 2022 sur la procédure de mise en compatibilité des PLU de MONTPON-MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET ;

Vu le courrier en date du 2 février 2022 de demande de procédure conjointe pour la déclaration de projet pour la mise en compatibilité des PLU de MONTPON-MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET et pour la demande de permis de construire un parc solaire au sol, co-signé par la SAS SAS P24 LA CONTIE et la communauté de communes Isle Double Landais ;

Vu l'avis n° 2022APNA53 / P-2022-12201 du 6 mai 2022 rendu par la délégation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la région Nouvelle Aquitaine, consultable sur le site internet : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> sur le projet agri-voltaïque et sur la mise en compatibilité par déclaration de projet des plans locaux d'urbanisme des communes de MONTPON-MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET ;

Vu le mémoire de la communauté de communes Isle Double Landais du 1^{er} décembre 2022 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le mémoire de la SAS P24 LA CONTIE transmis le 28 février 2023 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision n° E23000046/33 du 18 avril 2023 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean-Luc GUILLAUMEAU en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-Marc DIVINA en qualité de commissaire enquêteur suppléant qui interviendra qu'en cas de remplacement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1er - Dates et objet de l'enquête :

Une enquête publique unique est prescrite sur les communes de MONTPON-MENESTEROL et SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, pendant 34 jours pleins et consécutifs, du **mercredi 14 juin 2023 à 9 heures au lundi 17 juillet 2023 à 17 heures inclus**, afin de recueillir l'avis du public, d'une part, sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité des PLU de MONTPON-MENESTEROL et de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, et d'autre part sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits "La Contie" à MONTPON-MENESTEROL et « Bois de la Contie » à SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.

La communauté de communes Isle Double Landais est responsable de la procédure de mise en compatibilité des PLU.

Le responsable du projet de parc photovoltaïque est la SAS P24 LA CONTIE, dont le siège social est situé 336 Avenue de Paris - 79000 NIORT, représentée par monsieur Philippe DUTRUC.

Ce projet est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement et à enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – Composition du dossier d'enquête unique :

En application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur pourra faire compléter le dossier des documents utiles à la bonne information du public. Ceux-ci seront joints au dossier tenu à la mairie de MONTPON-MENESTEROL, siège de l'enquête ainsi qu'à la mairie de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET avec un bordereau précisant la nature des pièces et la date à laquelle elles ont été ajoutées.

Article 3 – Consultation du dossier d'enquête :

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de MONTPON-MENESTEROL (24700), Place Gambetta.

Le dossier d'enquête et les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à disposition du public et consultables pendant 34 jours pleins et consécutifs du mercredi 14 juin 2023 à 9 heures au lundi 17 juillet 2023 à 17 heures inclus aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de MONTPON-MENESTEROL et de celle de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.

Pendant la période indiquée ci-dessus, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête dans les conditions suivantes :

➤ sur support papier :

- à la mairie de MONTPON-MENESTEROL (24700), Place Gambetta aux heures d'ouverture de la mairie les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 et les mercredis de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- à la mairie de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET (24700), Le bourg aux heures d'ouverture de la mairie soit les lundis, mardis et jeudis de 9h00 à 12h00 et les mercredis et vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

➤ sur un poste informatique mis à disposition en accès libre aux mairies de MONTPON-MENESTEROL et de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET aux horaires d'ouverture des mairies.

➤ sur le site internet des services de l'État en Dordogne à l'adresse suivante :

<https://www.dordogne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Eau-Biodiversite-Risques/Participation-du-public/Enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 - Commissaire enquêteur :

Par décision n° E23000046/33 du 18 avril 2023 de la présidente du tribunal administratif de Bordeaux :

- Monsieur Jean-Luc GUILLAUMEAU, officier de gendarmerie retraité, a été désigné commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

- Monsieur Jean-Marc DIVINA, retraité de la gendarmerie nationale a été désigné commissaire enquêteur suppléant pour intervenir en cas de remplacement.

Article 5 - Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairies de MONTPON-MENESTEROL et de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET pour recevoir ses observations écrites et orales les jours et horaires suivants :

Dates	Horaires	Lieux
mercredi 14 juin 2023	de 9h00 à 12h00	Mairie de MONTPON-MENESTEROL
mercredi 21 juin 2023	de 14h00 à 17h00	Mairie de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
mardi 27 juin 2023	de 14h00 à 17h00	Mairie de MONTPON-MENESTEROL
mardi 11 juillet 2023	de 9h00 à 12h00	Mairie de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
lundi 17 juillet 2023	de 14h00 à 17h00	Mairie de MONTPON-MENESTEROL

Toute information technique sur le projet peut être demandée auprès :

➤ de la Direction Départementale des Territoires – Service Urbanisme Habitat Construction – Pôle Urbanisme – cité administrative - 24024 PÉRIGUEUX CEDEX - tél : 05.53.45.56.00.

➤ de la SAS P24 LA CONTIE auprès de M. Daniel HAUSSER - tél : 05.49.08.85.27 / 06.85.92.52.08 - email : dhausser@seolis.net

Article 6 - Publicité de l'enquête :

Conformément à l'article R.123-11 du code de l'environnement, un avis au public est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et à la charge du responsable du projet, la SAS P24 LA CONTIE, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis est également publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, par les mairies de MONTPON-MENESTEROL et de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET. L'accomplissement de cet affichage devra être certifié par les maires de ces communes.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet, la SAS P24 LA CONTIE, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches, de format A2, doivent être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes à l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique.

Cet avis sera également publié sur le site internet cité à l'article 3.

Article 7 - Dépôt des observations et propositions du public :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans les mairies de MONTPON-MENESTEROL et de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.

Les observations et propositions du public peuvent être adressées à l'attention de M. le commissaire enquêteur :

- **par voie postale** à la mairie de MONTPON-MENESTEROL (24700), Place Gambetta.

Les observations et propositions, transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites déposées sur le registre d'enquête sont consultables au siège de l'enquête.

- **par courrier électronique** à l'adresse suivante : pref-ep2023-la-contie@dordogne.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables dans les meilleurs délais, sur le site internet de la préfecture cité à l'article 3.

Article 8 - Clôture de l'enquête :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1er, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres, assortis le cas échéant, des documents annexés par le public, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de huit jours les responsables du projet, la SAS P24 LA CONTIE et la communauté de communes Isle Double Landais, et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables du projet disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Article 9 - Rapport d'enquête et conclusions :

Conformément à l'article L123-6 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur dispose d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour transmettre au préfet son rapport unique et des conclusions motivées au titre de chacune des demandes, en précisant si celles-ci sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dès leur réception, le préfet transmet une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au président de la communauté de communes Isle Double Landais, à la SAS P24 LA CONTIE et à la Direction Départementale des Territoires.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés pendant un an sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne : www.dordogne.gouv.fr et tenus à disposition du public pendant un an à la préfecture de la Dordogne - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement, ainsi qu'aux mairies de MONTPON-MENESTEROL et de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.

Article 10 - Décisions :

Le préfet de la Dordogne est compétent pour statuer sur la demande de permis de construire déposée par la SAS P24 LA CONTIE (arrêté préfectoral de permis de construire ou refus).

La communauté de communes Isle Double Landais se prononcera sur l'intérêt général de l'opération par une déclaration du projet emportant mise en compatibilité des PLU de MONTPON-MENESTEROL et de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET.

Article 11 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la communauté de communes Isle Double Landais, la maire de la commune de MONTPON-MENESTEROL, le maire de SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET, le responsable du projet, la SAS P24 LA CONTIE et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 10 MAI 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Nicola DUFAUD